SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 18 juillet 1968. — Présidence de M. Louis Gros, président. — La commission a désigné M. de Bagneux comme rapporteur du projet de loi (n° 177, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national.

MM. Noury et Pelletier ont ensuite été désignés pour représenter la commission aux Jeux olympiques d'été de Mexico sous réserve de l'accord du Bureau du Sénat en ce qui concerne les crédits à ouvrir.

Appelée à nommer un rapporteur à la proposition de loi (n° 202, session de droit, art. 12 de la Constitution) de M. Marcel Martin, relative à la décentralisation des universités, et sur proposition de son président, la commission a jugé préférable de différer cette désignation jusqu'à la rentrée parlementaire, le Gouvernement devant déposer à cette date un projet de loi sur la réforme de l'Université. Ces deux textes pourraient alors faire l'objet d'un examen commun.

Au cours d'un échange de vues sur les problèmes d'enseignement, le président, MM. Lamousse, Vérillon, Mme Crémieux, MM. Charles Durand, Pauly, Philippon, Tailhades, Tinant ont tour à tour fait connaître leur point de vue, en insistant notamment sur les graves inconvénients qui pourraient résulter d'une rentrée universitaire retardée.

La commission a confié à son président le soin d'intervenir en son nom dans la discussion du nouveau projet de collectif budgétaire pour rappeler au Gouvernement les travaux qu'elle a elle-même accomplis ainsi que ceux de la Commission de contrôle sur l'enseignement et d'attirer son attention sur la nécessité de s'engager sur la voie des réformes et d'assurer la rentrée universitaire dans des délais normaux. Elle a aussi demandé à son Bureau de réunir tous les éléments d'information utiles en vue de l'étude du projet de loi annoncé sur l'enseignement supérieur.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 18 juillet 1968. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a, tout d'abord, désigné:

- M. Jacques Duclos, comme rapporteur de sa propre proposition de loi (n° 155, session 1967-1968), tendant à promouvoir une politique sociale du logement;
- M. Léon David, comme rapporteur de la proposition de loi de M. Namy (n° 156, session 1967-1968), tendant à instituer un régime de prêts à long terme pour le financement des équipements des grands ensembles d'habitation et des villes nouvelles.

Elle a examiné, ensuite, le rapport de M. Jean Bertaud, sur le projet de loi (n° 193, session 1967-1968) relatif au port de Paris.

Le rapporteur a exposé, tout d'abord, l'économie générale du texte qui s'inscrit dans la ligne du statut d'autonomie adopté, en 1965, pour nos six grands ports maritimes. Il a souligné que le port fluvial de Paris se situe au premier rang en France, devant Strasbourg, avec un trafic d'environ 25 millions de tonnes. Il a donné également quelques indications relatives aux limites de la nouvelle circonscription portuaire et aux installations existantes. Il a déploré, enfin, l'absence de toute aide financière de l'Etat, notamment pour les investissements.

La commission a procédé alors à l'examen des articles.

Article premier. — Compte tenu du fait que le projet de loi s'inscrit dans la ligne du texte de la loi du 29 juin 1965, créant les ports maritimes autonomes, la commission a demandé que le nouvel établissement portuaire s'appelle non pas: « port de Paris », mais: « port autonome de Paris ».

Une telle décision entraîne l'adoption d'un amendement similaire aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 13 et 14 et une modification de l'intitulé même du projet de loi.

Pour les autres articles, les amendements suivants ont, en outre, été adoptés :

- Art. 2. Rédiger comme suit cet article:
- « La circonscription du port autonome de Paris est déterminée, après enquête publique, à l'intérieur des limites de la région parisienne, par un décret en Conseil d'Etat. »
- Art. 3. Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article:
- « ... à l'exclusion des canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq et de leurs dépendances qui restent la propriété des collectivités locales intéressées. »

Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa:

« Ces transferts s'appliquent à l'infrastructure portuaire — berges, quais, terre-pleins et plans d'eau affectés au service du port — ainsi qu'aux bâtiments... » (le reste sans changement).

Après le deuxième alinéa, introduire un alinéa nouveau ainsi conçu:

- Les plans d'eau et les berges des rivières domaniales non affectés au service du port, ainsi que les ouvrages de navigation, ne sont pas transférés. »
 - Art. 4. Rédiger ainsi le début de cet article :
- « Un décret, en Conseil d'Etat, pris après enquête, peut prononcer la substitution du port autonome de Paris... » (le reste sans changement).
 - Art. 8. Rédiger ainsi le début du 3° alinéa:
- pour moitié: de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignés... » (le reste sans changement).

Rédiger ainsi le dernier alinéa:

- « Le Conseil d'administration élit un président choisi parmi ses membres. »
- Art. 11. Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :
- « ... il peut être institué au profit du port autonome de Paris des droits de port sur les marchandises, les voyageurs, les bateaux et convois du trafic fluvial utilisant les installations portuaires situées dans la circonscription de cet établissement. »

Rédiger ainsi le 3° alinéa:

- « Ces droits sont institués, sur proposition du Conseil d'administration, par un arrêté du Ministre de l'Equipement et du Logement, pris après enquête; ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes. »
- Art. 12. A l'avant-dernière ligne de cet article, remplacer les mots: « d'office », par les mots: « après avis du Conseil d'administration. »

Supprimer « in fine » le membre de phrase suivant : « dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

Le premier de ces amendements a été adopté sur la proposition de MM. Delagnes, Pauzet et Yvon.

Art. 14. — Rédiger ainsi cet article:

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai de trois mois après la date de parution du décret prévu aux articles 2 et 3, portant délimitation de la circonscription du « Port autonome de Paris » et transfert des installations portuaires. »

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté.

La commission a ensuite examiné le projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 3 A. N.). M. Pauzet a analysé les principales dispositions agricoles de ce projet de loi. D'une façon générale, ces dispositions visent à compenser les charges nouvelles qui pèsent sur l'agriculture à la suite des accords de Varenne. Pour permettre au F. O. R. M. A. d'assurer le soutien des marché agricoles (produits laitiers, viande bovine, fruits et légumes), la subvention budgétaire de cet établissement est relevée de 1.168 millions de francs, soit une augmentation de 75 % par rapport à la dotation initiale de la loi de finances pour 1968. La subvention destinée au marché du sucre est également augmentée de 250 millions de francs. Au titre des investissements, des crédits supplémentaires d'un montant de 100 millions sont ouverts qui portent à concurrence de:

- 40 millions sur les travaux des S. A. F. E. R., d'électrification, de remembrement, de voirie;
- 10 millions au titre des ressources du Fonds national des adductions d'eau;
- 50 millions au titre de la modernisation des industries agricoles et alimentaires.

Dans le domaine des prestations sociales, des crédits sont ouverts en vue d'alléger les cotisations des petits exploitants, d'améliorer le régime des retraites complémentaires et d'augmenter le taux des indemnités viagères de départ.

De son côté, M. Dulin a mis l'accent sur les difficultés du marché des produits laitiers. M. Restat a rappelé la crise grave qui règne sur le marché des fruits et a exprimé le regret qu'aucune application n'ait été faite par le Gouvernement de l'article 33 de la loi complémentaire d'orientation agricole qui prescrivait l'établissement d'un cadastre arboricole-fruitier susceptible de régulariser la production.

Par ailleurs, M. Chauty a fait une série de remarques concernant:

- la détaxe-mer pour les navires de plaisance, en souhaitant l'application de la T.V.A. seulement au 1° octobre;
- le déficit supplémentaire de la Compagnie Nationale Air France, qui en portera le total à 250 millions pour l'exercice 1968;
- le crédit de 600 millions prévu pour la S. N. C. F., qui semble notoirement insuffisant.

M. Pinton est intervenu pour approuver les propos de M. Chauty et poser une question concernant la suppression d'un certain nombre de dispositions du Code général des impôts.

La commission a alors décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi de finances rectificative et chargé MM. Pauzet et Chauty de prendre la parole en son nom en séance publique.

Enfin, M. Joseph Yvon a évoqué les conclusions du rapport d'information (n° 196, session 1967-1968), publié à la suite d'une mission de la commission dans les ports d'Anvers, d'Amsterdam et de Rotterdam.

AFFAIRES SOCIALES

Vendredi 19 juillet 1968. — Présidence de M. Roger Menu, président. — La commission a nommé M. Henriet rapporteur de la proposition de loi (n° 201, session de droit en application de l'article 12 de la Constitution) dont il est l'auteur, tendant à permettre aux femmes assurées sociales mères de deux enfants et plus, ou atteintes d'une invalidté d'un taux au moins égal à 33 %, de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans.

Elle a procédé à un échange de vues sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 3 A. N.) et spécialement sur les articles 16, 25, 27 et 20 (Affaires sociales et anciens combattants). M. Grand a été chargé de poser, au nom de la commission qui a décidé de demander à être saisie pour avis du projet, un certain nombre de questions, notamment sur l'importance des avances aux organismes de Sécurité sociale.

Un échange de vues a eu lieu ensuite sur le projet de loi (n° 5 A. N.) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (art. 7, 22, 23); la commission, qui a décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi, a adopté un amendement qui sera présenté par M. Grand, tendant à permettre, pendant six mois, la revision des pensions de retraite de la Sécurité sociale liquidées entre soixante et soixantecinq ans.

La commission a ensuite ouvert une discussion sur le projet de loi (n° 6 A. N.) portant ratification des ordonnances relatives à la Sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

M. Bossus s'est prononcé pour l'abrogation des ordonnances pour amener le Gouvernement à présenter un nouveau plan social et certaines réformes de la Sécurité sociale négociés démocratiquement.

M. Henriet a manifesté le souhait que la commission puisse étudier, pour être en mesure d'y apporter d'éventuelles modifications, le détail des ordonnances.

MM. Gravier et Blanchet ont estimé que, compte tenu du caractère profondément social des événements de mai, axés pour une très large part sur le problème des ordonnances de 1967 et des engagements précis pris, à cette époque, par le Gouvernement, il n'était pas possible d'envisager la procédure exclusivement formelle de ratification pure et simple telle qu'elle est demandée.

M. Darras a insisté sur la position unanime des syndicats de travailleurs, pour lesquels l'abrogation des ordonnances est restée une revendication fondamentale, l'existence de ces textes étant l'une des causes explosives des événements en question.

- M. Lambert a souligné que le Sénat resterait fidèle à lui-même en demandant l'abrogation des textes pris en application des pouvoirs spéciaux.
- Par 11 voix contre 0 et 7 abstentions, la commission s'est prononcée pour l'abrogation des ordonnances.
- M. Bossus ayant retiré sa candidature, M. Darras a été officieusement nommé rapporteur du projet de loi.
- M. Jean Gravier a fait un exposé sur la proposition de loi (n° 214, session de droit, art. 12), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments.
 - Il a proposé à la commission la nouvelle rédaction suivante :
- « Article premier. L'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat de médicaments est effectué sur la base des prix réellement facturés. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser les prix limites résultant de l'application de l'article L. 593 du Code de la Santé publique.
- « Les pharmaciens peuvent s'engager, par adhésion personnelle ou collective à une convention nationale annuellement revisable, à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une ristourne sur le prix des médicaments remboursés ou pris en charge au titre des assurances maladie, maternité et accidents du travail.
- « Cette convention peut, sous réserve de conventions particulières passées avec des établissements de soins ou des sociétés mutualistes, prévoir que les pharmaciens conventionnés ne pourront pratiquer sur le prix des médicaments aucun rabais, remise ou ristourne de quelque nature que ce soit ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance.
- « Les dispositions de la convention peuvent être rendues obligatoires par arrêté du Ministre des Affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens d'une circonscription déterminée dès lors que le nombre d'adhérents à la convention excède dans cette circonscription une proportion fixée par arrêté.

- « Les dispositions ci-dessus sont applicables aux médecins propharmaciens selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »
- « Art. 2. Les dispositions de l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des régimes d'assurance maladie, maternité et accidents du travail des salariés et au régime d'assurance maladie maternité institué par le chapitre III-1 du Livre VII du Code rural.
- « Ces mêmes dispositions pourront, en outre, être étendues aux autres régimes obligatoires d'assurances maladie, maternité ou accidents du travail et au régime de l'aide sociale selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »
- Par 11 voix contre 0 et 5 abstentions, les quatre premiers alinéas de l'article premier ont été adoptés dans cette rédaction.
- MM. Henriet et Grand ont demandé que soit étudié de façon particulièrement attentive le problème de la pro-pharmacie, compte tenu des conditions très difficiles dans lesquelles les médecins pro-pharmaciens dees régions déshéritées exercent leur activité.

Sur proposition de M. Darras et à l'unanimité, un commissaire s'abstenant, les deux derniers alinéas ont été remplacés par la disposition suivante:

A l'article 2, premier alinéa, sur proposition de M. Bernier, il a été fait référence au chapitre III-2 du Livre VII du Code rural.

La fin du deuxième alinéa de cet article a reçu la rédaction suivante :

« ... et au régime de l'aide sociale par des décrets pris en Conseil d'Etat qui en fixeront les modalités. »

La commission a ensuite procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants à d'éventuelles commissions mixtes paritaires :

1° Proposition de loi, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments.

Membres titulaires: MM. Bernier, Jean Gravier, Henriet, Menu, Lambert, Lemarié, Plait.

Membres suppléants: MM. Bossus, Bruneau, Darras, Abel Gauthier, Grand, Marie-Anne, Soudant.

2° Projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la Sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social:

Membres titulaires: MM. Darras, Jean Gravier, Henriet, Menu, Lambert, Marie-Anne, Plait.

Membres suppléants: MM. Bernier, Bossus, Bruneau, Abel Gauthier, Grand, Lemarié, Soudant.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 17 juillet 1968. — Présidence de M. Alex Roubert, président. La commission a entendu une communication de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur la situation économique et financière à la suite des récents événements.

Le rapporteur général a d'abord rappelé qu'au début de mai 1968 on enregistrait une certaine reprise relativement satisfaisante, dont l'ampleur variait selon les secteurs. La productivité avait progressé. Le point noir était constitué par le sousemploi. L'indice des prix à la consommation semblait à peu près stabilisé. L'amélioration du pouvoir d'achat était cependant médiocre. Nos échanges extérieurs étaient balancés. Des mesures de soutien conjoncturel étaient contenues dans un collectif en vue de réanimer la demande intérieure.

Aucun chiffre officiel n'a encore été publié sur les conséquences économiques de la vague de grèves. Le manque à produire porte essentiellement sur la production industrielle et sur certains services (transports, grands magasins).

La confiance en la monnaie a été fortement ébranlée. Les achats de « biens refuges » se sont multipliés tandis que d'importants capitaux quittaient la France.

Les conséquences des accords de Grenelle peuvent être actuellement évaluées à environ 10 milliards de francs de ressources supplémentaires pour les ménages et à 9 milliards de charges nouvelles pour les entreprises.

Le Gouvernement a pris des mesures d'urgence pour éviter la fermeture d'entreprises en difficulté et le dérapage des prix (avances bancaires exceptionnelles, liberté surveillée des prix et marges bénéficiaires, prise en charge par le budget de l'Etat d'une partie de la hausse des coûts, augmentation du taux de l'escompte). Sur le plan extérieur, le Gouvernement a refusé la dévaluation et confirmé l'échéance douanière du 1er juillet. Les mesures prises en découlent: défense du franc, aide à l'exportation. A long terme, le problème de la recherche d'un nouvel équilibre entre l'offre et la demande se pose.

Evoquant l'extraordinaire ébranlement du printemps, le rapporteur général a souligné que, du point de vue économique et social, de nombreuses erreurs avaient favorisé le développement des troubles. Le chômage grandissant, la dégradation des conditions de vie des salariés avaient alourdi le climat. Dans le domaine des finances publiques, les dépenses de prestige sont toujours excessives et il est indispensable de les réduire.

M. Carous a évoqué les charges nouvelles que les hausses de salaires ont entraînées pour les budgets locaux et la nécessité de dégager des ressources nouvelles pour y faire face. M. Coudé du Foresto a parlé des problèmes de l'emploi et de l'investissement. M. Paul Chevallier a souligné l'importance de l'aide à l'Algérie. M. Armengaud a traité du financement de l'économie. M. Marcel Martin a analysé l'influence de la T. V. A. sur les investissements et affirmé la nécessité d'une réforme des aides régionales à l'expansion. M. Maroselli s'est inquiété de l'importance des sorties d'or. M. Colin s'est interrogé sur la politique monétaire de la France et a évoqué la solidarité européenne. M. Ribeyre a traité de l'emploi en province et des finances locales. M. Descours Desacres a indiqué que l'activité touristique était insuffisante et parlé du financement des investissements des collectivités locales. M. Driant a souligné que l'augmentation considérable du S. M. A. G. avait alourdi considérablement les charges de l'agriculture et évoqué la répercussion de la majoration du taux de l'escompte sur les prêts du Crédit agricole.

La commission a décidé de présenter M. Alex Roubert, président, comme candidat pour représenter le Sénat au sein de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Jeudi 18 juillet 1968. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — Au cours d'une première séance, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a commencé l'examen préliminaire du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (A. N. n° 3), avant son adoption par l'Assemblée Nationale. Le rapporteur général a souligné au préalable que ce projet de loi, traduction financière des accords de Grenelle, comporte des impôts nouveaux, pour un montant de 2.540 millions de francs dont certains semblent irrationnels, puisque frappant l'économie du pays de lourdes charges au moment où l'on table sur sa relance.

L'article premier concernant la taxe spéciale sur les sociétés par actions a été réservé pour être examiné après son vote par l'Assemblée Nationale.

L'article 2 relatif au tarif de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés a été réservé après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Pellenc, rapporteur général, Carous et Marcel Martin.

L'article 3 (aménagement du régime des patentes applicable aux aviculteurs) a été adopté sous réserve d'un amendement concernant l'assiette et le taux

L'article 4 relatif à la majoration de certains tarifs des droits de timbre a été adopté, à l'exclusion du paragraphe V, relatif à l'augmentation du permis de chasse, qui a été supprimé après une intervention de M. Carous.

Les articles 5 (droits fixes d'enregistrement) et 6 (délai de déclaration des mutations par décès) ont été adoptés.

L'article 7 qui concerne le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au régime des bateaux de sport ou de plaisance a été supprimé après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Marcel Martin et Lachèvre, ainsi que l'article 8 (droit annuel sur les bateaux de plaisance ou de sport et de navigation intérieure).

L'article 9 (augmentation des droits indirects sur les boissons alcooliques) a été adopté.

L'article 10 (métaux précieux : majoration des droits de garantie) a été repoussé. L'article 11 (majoration des droits à essai pour les métaux précieux) a été adopté.

L'article 12 qui concerne le relèvement des redevances sur consommation d'eau a fait l'objet d'un long débat. M. Raybaud a notamment souligné que la nouvelle fiscalité en matière d'eau constitue un ensemble qui va charger lourdement les industries et les particuliers. Après intervention de MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, et Driant, la commission a supprimé l'article.

An cours d'une seconde séance, la commission, poursuivant l'examen préliminaire du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (A. N. n° 3), a adopté les articles 13 (indemnisation des biens français en République Arabe Unie), 14 (Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien), 15 (transformation des écoles privées de la Manufacture des pneumatiques Michelin), ainsi que l'article 16 (personnels du service des transmissions du Ministère de l'intérieur) après une intervention de M. Masteau.

L'article 17 relatif à la majoration exceptionnelle de certaines cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a fait l'objet d'un long échange de vues auquel ont participé MM. Masteau, Marcel Martin, Descours Desacres, Armengaud, Colin, Fosset, Courrière, et à l'issue duquel M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fait adopter par la commission un allégement de la majoration prévue, sous réserve d'économies à dégager.

Les articles 18 (application de la majoration de 10 p. 100 des impôts directs) et 19 (aménagement des taux des taxes sur les véhicules automobiles) ont été supprimés. Enfin les articles 20 à 27 qui concernent des ouvertures de crédit pour les services civils, les services militaires, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, ainsi que des dispositions diverses, ont été adoptés après des observations de M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

La commission a ensuite procédé à l'examen préliminaire du projet de loi (A. N. n° 5) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. La commission a approuvé les dispositions présentées, sous réserve d'un examen ultérieur des articles 5, 6 et 7 (validation de mesures d'intégration et de nominations), et de la suppression des articles 15 (communautés urbaines), 17 (taxe d'équipement de l'établissement public de la Basse-Seine) déjà adoptés dans un autre texte, 24 (certificats et attestations) et 26 (centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande); enfin l'article 20, concernant l'extension à certains territoires d'outre-mer de la compétence de l'institut d'émission, a été amendé.

La commission, après le vote de l'Assemblée nationale et la prochaine audition de M. François Ortoli, Ministre de l'économie et des finances, examinera définitivement les projets de loi en discussion.

Samedi 20 juillet 1968. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — Au cours d'une première séance, la commission a procédé à l'audition de M. François-Xavier Ortoli, Ministre de l'Economie et des Finances, et de M. Jacques Chirac, Secrétaire d'Etat.

Le ministre a tout d'abord rappelé les conditions favorables de l'évolution économique et financière avant les événements du mois de mai. Le projet de deuxième collectif budgétaire ne prétend pas faire le bilan complet des conséquences de ces événements mais il comptabilise les charges nouvelles résultant notamment des hausses des traitements et salaires et limite, par quelques recettes nouvelles, l'impasse budgétaire prévisible. Les dépenses seront majorées de 8 milliards et les recettes de 2 milliards et demi de francs, le découvert étant porté à environ 10 milliards de francs.

Puis le ministre a analysé les éléments qui, selon le Gouvernement, peuvent permettre d'envisager une reprise de l'expansion : capacités de production disponibles importantes, demande soutenue en raison des hausses salariales, capacité concurrentielle de nos produits maintenue sur le plan des échanges extérieurs, possibilité de limiter la hausse des prix à la consommation aux environs de 5 %.

Le Gouvernement a pris déjà un certain nombre de mesures pour assurer le financement et le redémarrage des entreprises; il a maintenu la décision d'accepter les échéances du 1er juillet tant sur le plan européen que dans le cadre du Kennedy Round. Il a, par ailleurs, limité les conséquences de la hausse du taux de l'escompte sur les taux des crédits bancaires. Il va maintenant s'attacher à définir les mesures qui seront soumises dès le mois de septembre au Parlement, pour favoriser une reprise des investissements productifs. Le ministre a enfin analysé les différentes modifications apportées par l'Assemblée nationale au projet initial du Gouvernement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a rappelé que la Commission des Finances avait depuis longtemps attiré l'attention du Gouvernement sur les points faibles de la situation de l'économie française, notamment dans le secteur de l'emploi, des investissements et des prix. Soulignant que les recettes nouvelles allaient réduire la demande, restreindre les capacités d'épargne et finalement compromettre une expansion accrue, seul remède

aux difficultés actuelles de l'économie française, notamment dans le secteur de l'emploi, le rapporteur général a déploré que des mesures de réduction des dépenses improductives ou de leur étalement dans le temps n'aient pas été rapidement arrêtées par le Gouvernement.

M. Lachèvre a vivement regretté que les mesures en faveur des investissements productifs ne doivent prendre effet que le 1° septembre, car toute demande est figée jusqu'à cette date.

M. Coudé du Foresto a attiré l'attention sur les charges nouvelles résultant pour les sociétés anonymes, les entreprises nationales, notamment dans le secteur de l'électricité, et enfin pour les propriétaires de certaines catégories de voitures anciennes des différentes mesures déjà arrêtées ou proposées par le Gouvernement.

M. Carous, soulignant l'impossibilité de procéder à cette date à des économies budgétaires suffisantes, a posé la question de savoir si les mesures fiscales proposées avaient des fins économiques ou uniquement budgétaires. Il a indiqué que les conséquences des hausses étaient particulièrement graves pour les collectivités locales qui ne peuvent procéder, en cours d'année, à l'augmentation de leurs recettes.

M. Armengaud s'est inquiété des conditions dans lesquelles le Gouvernement envisageait de réduire les charges des entreprises françaises.

Mile Rapuzzi a appelé l'attention du ministre sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transports en commun dans les grandes villes, en raison notamment du régime fiscal qui leur est applicable.

M. de Montalembert s'est inquiété des conditions dans lesquelles les exploitations agricoles pourraient supporter les hausses et charges nouvelles alors que la majoration des prix agricoles ne peut être envisagée que dans une proportion très limitée.

M. Driant a indiqué que les charges imposées à l'agriculture se traduiraient dans les années à venir par un large et très préjudiciable déséquilibre entre les productions végétales et animales.

M. Marcel Martin a contesté la valeur de l'impôt sur les société anonymes, tant en ce qui concerne la répression de la fraude fiscale que sur le plan de l'intérêt de cette forme de société pour les entreprises. L'ensemble des mesures frappant l'automobile nuira gravement à la reprise de ce secteur clé de l'économie française. Il a enfin préconisé une réforme des aides de l'Etat aux différents secteurs de production en fonction de la situation de l'emploi.

M. Bousch a souligné l'intérêt de prendre des mesures rapides en faveur des investissements, afin de ne pas retarder leurs effets sur la reprise. Il a déploré que le volume des prêts du Crédit foncier n'ait pas encore été majoré, nuisant ainsi à la politique de la construction.

M. Descours Desacres a attiré l'attention du ministre sur la situation des collectivités locales et sur les difficultés des industries touristiques qui accroissent notamment le sousemploi des jeunes dans les régions rurales.

M. Edouard Bonnefous a traité de la politique de l'emploi. Il s'est notamment inquiété des conséquences psychologiques de l'afflux de la main-d'œuvre étrangère en période de sous-emploi.

M. Raybaud a traité de la politique générale de l'eau à propos de l'augmentation prévue par l'article 12 du projet de collectif. Il a constaté que lorsque les recettes du fonds national de l'eau étaient majorées, les crédits budgétaires étaient corrélativement réduits. Plusieurs majorations à des titres divers affectent d'ailleurs au cours de la présente année le prix de l'eau et les usagers en subiront les conséquences.

Le ministre a ensuite répondu aux différents intervenants. Il n'est pas question en particulier de figer les investissements puisque le régime d'incitation qui sera applicable à compter du 1° septembre concernera les livraisons et non les commandes.

De nouvelles mesures seront étudiées tant sur le plan juridique que sur le plan financier pour remédier aux anomalies de la législation sur les sociétés anonymes.

Les mesures fiscales nouvelles n'empêchent pas que le découvert budgétaire soit majoré de 4 milliards et demi, ce qui paraît une incitation nouvelle supplémentaire que le Gouvernement estime suffisante. L'opportunité d'une politique de déflation des dépenses publiques n'est peut-être pas démontrée dans la conjoncture actuelle, notamment sur le plan psychologique. La trésorerie des collectivités locales doit leur permettre de traverser cette période difficile. M. Chirac a souligné que des mesures avaient été prises pour limiter le nombre d'entrées de travailleurs étrangers.

Les budgets futurs devront être élaborés dans une optique d'incitation économique maximum.

Au cours d'une deuxième séance, la commission a procédé, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, à l'examen définitif du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 217, session de droit, art. 12 de la Constitution).

L'article 3 a été amendé afin de prévoir expressément les limites au-dessous desquelles les exploitants avicoles seront exonérés de la contribution des patentes.

L'article 12 a été supprimé, la question du relèvement des redevances sur consommation d'eau ne devant pas, selon la commission être examinée dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

A l'article 17, deux amendements ont été présentés, tendant, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à aménager des paliers intermédiaires, tout en allégeant la charge imposée aux contribuables moyens.

A l'article 18, concernant l'application de la majoration de 10 % des impôts directs, la commission propose de substituer la date du 1° juillet à celle du 1° août.

L'article 19 (taxes sur les véhicules automobiles) a été amendé afin de ne pas frapper les véhicules ayant plus de cinq ans d'âge.

L'article 19 bis (taxe spéciale sur les sociétés par actions) a été modifié afin de ne pas imposer les sociétés qui n'ont pas un but lucratif.

Enfin, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Carous, de Montalembert, Fosset, Alex Roubert, président, la commission a décidé de présenter un amendement tendant à faire réaliser par l'Etat des économies sur les dépenses improductives.

La commission a, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 216 session de droit, art. 12 de la Constitution), après des interventions de MM. Descours Desacres et Monichon.

La commission a ensuite, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, examiné le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 218 session de droit, art. 12 de la Constitution).

Elle a supprimé les articles 5 (validation de mesures d'intégration) 20 (compétence de l'institut d'émission d'outre-mer) 24 (certificats et attestations) et 26 (validation d'un décret établissant une taxe parafiscale).

Il a enfin été procédé à la désignation de candidats titulaires et de candidats suppléants à d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer des textes sur les dispositions restant en discussion des projets de loi financiers. Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Roubert, Pellenc, Masteau, Lachèvre, Coudé du Foresto, Carous, Descours Desacres; comme candidats suppléants : MM. Courrière, Raybaud, Marcel Martin, Armengaud, Kistler, de Montalembert, Monichon.

Au cours d'une troisième séance, la commission a examiné l'article 28 quinquies (nouveau) du projet de loi (n° 218, session de droit, art. 12 de la Constitution), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après des interventions de MM. Alex Roubert, président, Marcel Martin, de Montalembert, Coudé du Foresto, Armengaud, Descours Desacres et Driant, la commission a exprimé le vœu d'entendre le Ministre de l'économie et des finances avant de statuer définitivement sur cet article.

Au cours d'une quatrième séance, tenue après le dîner, la commission a procédé à l'audition de M. Chirac, Secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, sur les articles additionnels votés par l'Assemblée nationale au projet de loi (n° 218, session de droit, art. 12 de la Constitution), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après que le ministre eût exposé comment ces articles avaient été adoptés, M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a souligné qu'il était difficile au Sénat de voter ces textes étant donné les conditions de hâte et de célérité dans lesquelles ils étaient présentés.

M. Grand, intervenant au nom de la commission des affaires sociales, a analysé les dispositions de l'article 25 bis (nouveau) relatif aux établissements d'hospitalisation, extrait de l'ensemble du projet de loi de réforme hospitalière. Il suggère que cet article ainsi que l'article 25 ter (nouveau) relatif aux hôpitaux psychiatriques soient supprimés.

M. Dailly, au nom de la Commission des lois, a explicité les conditions dans lesquelles l'article 28 quinquies (nouveau) concernant les opérations de rénovation urbaine avait été adopté à l'Assemblée nationale. Quant au fond, M. Dailly a souligné son opposition au texte.

Après le départ du ministre, la commission a, sur proposition du rapporteur général, prononcé la suppression des articles 25 bis, 25 ter, 28 bis, 28 quater et 28 quinquies du projet de loi.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 16 juillet 1968. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. La commission a tout d'abord désigné:

- M. Jozeau-Marigné, comme rapporteur de la pétition n° 31;
- M. de Hauteclocque, comme rapporteur du projet de loi (n° 205, session de droit en application de l'article 12 de la Constitution) relatif à l'application de certaines dispositions du Code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane;
- M. Geoffroy, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 152, session 1967-1968), de M. Jacques Duclos, tendant à fixer à 18 ans, l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale;
- M. Prélot, comme rapporteur de sa proposition de loi (n° 209, session de droit en application de l'article 12 de la Constitution), tendant à reconnaître aux circonscriptions d'action régionale le caractère de collectivité territoriale;
- M. Prélot, comme rapporteur de sa proposition de loi (n° 210, session de droit en application de l'article 12 de la Constitution), tendant à modifier l'article 6, alinéa 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La commission a ensuite examiné les amendements n° 15 de M. Armengaud et n° 14 de M. Messaud au projet de loi (n° 197, session 1967-1968) relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968 (rapport n° 199, session de droit en application de l'article 12 de la Constitution, de M. Pierre Marcilhacy).

Ces deux amendements, qui tendent respectivement à proroger le délai fixé par l'article 35 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, et à proroger le délai, expiré le 8 juin 1968, prescrit pour le dépôt de demandes formulées en application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, ont été rejetés par la commission à l'issue d'une large discussion à laquelle ont notamment pris part, outre M. Marcilhacy, rapporteur, MM. Champeix, Geoffroy, Jozeau-Marigné et Prélot.